

DELEGATION DU CANADA AUPRES DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
(DIX-HUITIEME SESSION)

Publier au moment du discours.

Vérifier texte du discours prononcé.

Communiqué No. 21A  
20 novembre 1963  
Bureau de presse  
750, Troisième Avenue  
New York, E.-U.  
YUkon 6-5740

Déclaration de M<sup>me</sup> M. Konantz  
(débat général)

Explication du vote en plénière sur le Point 43 -  
Projet de déclaration sur l'élimination de toutes  
les formes de discrimination raciale.

Monsieur le Président,

En adoptant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Assemblée a donné une expression plus complète à l'affirmation contenue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon laquelle tous les êtres humains naissent libres et égaux.

Le droit de l'individu à la protection de la loi, sans discrimination pour des raisons de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe, est mis en relief dans la Déclaration canadienne des droits et ailleurs dans les textes juridiques canadiens. Il ne saurait donc y avoir de doute concernant l'attitude et la ligne de conduite du Canada vis-à-vis d'une déclaration des Nations Unies qui développe les dispositions de la Charte pour encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Néanmoins, du point de vue du Canada, une déclaration de ce genre devrait essentiellement porter sur les principes qui doivent inspirer la conduite des nations. Puisque cette déclaration ne crée pas d'obligations juridiques, elle devrait être conçue de manière à exercer l'influence morale la plus forte possible. Les termes employés dans ce document devraient donc être susceptibles de recueillir l'appui le plus général.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, possibly a sub-header or a specific section title.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

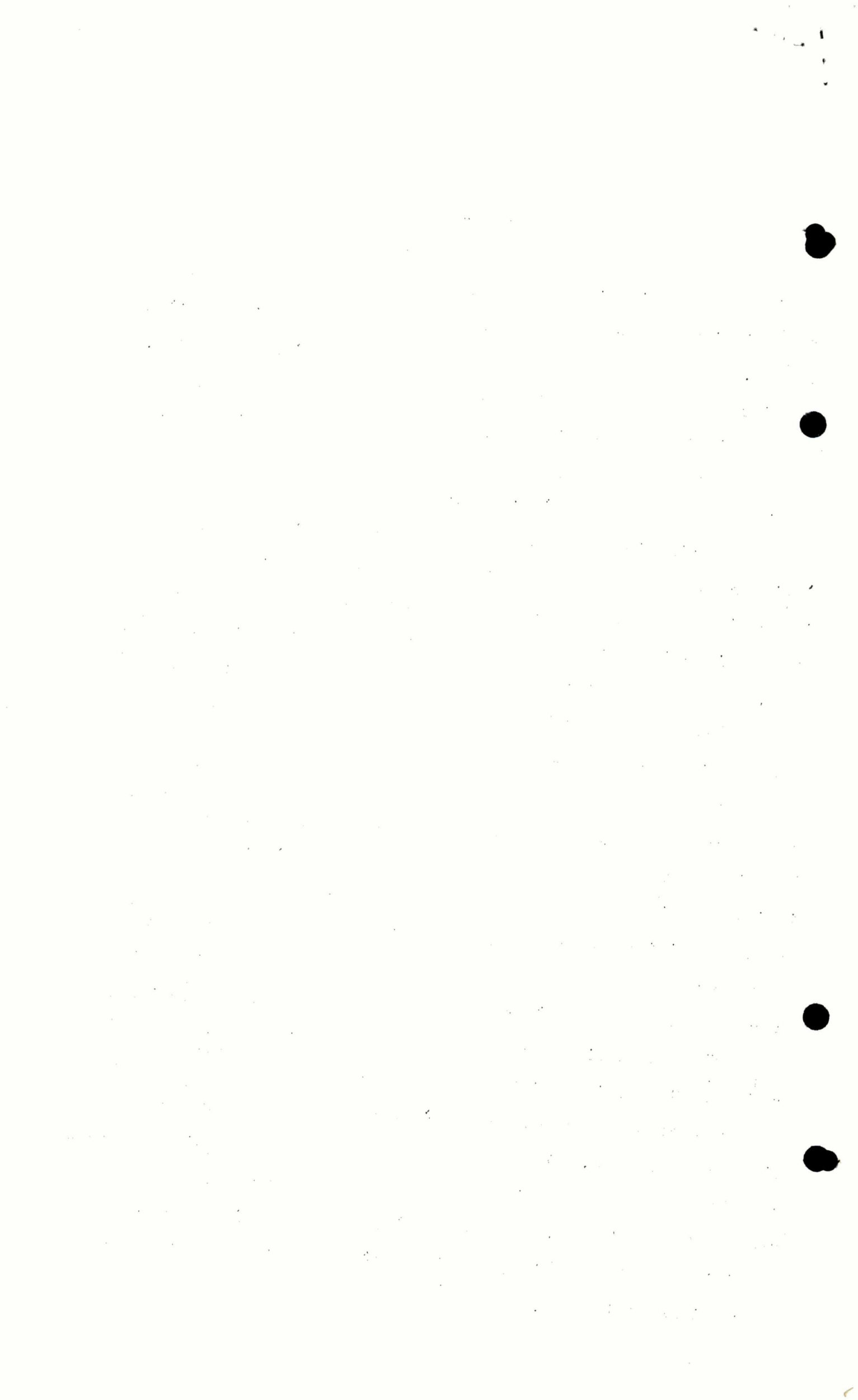
Fourth block of faint, illegible text, possibly a list or detailed notes.

Fifth block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Sixth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or footer.

Ma délégation continue de regretter que l'Assemblée ait jugé bon de s'éloigner du texte soigneusement rédigé par la Commission des droits de l'homme, au cours de sa dix-neuvième session. Quand ce projet a été examiné en Troisième Commission, certains avis ont été exprimés et certains termes ont été utilisés qui, de l'avis de ma délégation, n'étaient pas appropriés pour une déclaration et qui mettaient en jeu, pour le Canada, des considérations relatives à l'autorité des provinces.

L'inquiétude du Canada a été particulièrement éveillée à l'égard du paragraphe 3 de l'article 9 qui pourrait être interprété comme une restriction de droits aussi bien établis que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'association. Nous sommes pleinement d'accord avec les objectifs de ceux qui veulent établir de nouvelles garanties contre le mal que constitue la discrimination raciale. Nous devons néanmoins nous garder de la tentation de poursuivre un but souhaitable aux dépens d'autres objectifs également désirables. Les lois canadiennes ont de longue date prévu des peines à l'égard des individus qui utilisent la violence ou l'encouragent en faveur de la discrimination raciale. Mais c'est aller trop loin que d'envisager la poursuite et la punition de groupes ou d'individus parce qu'ils cherchent à faire prévaloir une opinion déterminée, voire même une notion aussi choquante que la discrimination raciale. Ce serait empiéter sur l'un des droits de l'homme les plus respectés de notre société, à savoir le droit d'exprimer librement son avis. De plus, cette façon de voir est difficilement conciliable avec les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui donnent à chacun droit à la liberté d'opinion et d'expression, de même qu'à celle d'associations et de réunions pacifiques.



Pour ces raisons, et dans l'espoir d'amener l'Assemblée générale à modifier cet article, la délégation canadienne, en Troisième Commission, s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de la déclaration. D'autre part, nous Canadiens avons toujours appuyé entièrement les motifs et les buts de la déclaration;

c'est pourquoi la délégation du Canada a voté en faveur de cette dernière à l'Assemblée. Il eut été triste pour les Nations Unies que la déclaration n'ait pas été adoptée à l'unanimité. Un manque d'accord complet ne servirait qu'à encourager ceux qui pratiquent la discrimination raciale.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

